

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MOURIÈS**

DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES



L'an deux mille vingt-six

Le 5 juin

Nombre de conseillers

En exercice	27
Présents	26
Votants	27

Date de la convocation

29 mai 2026

N°2026-28

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin, le Conseil Municipal de la commune de MOURIÈS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal VIANÈS, Maire, pour la session ordinaire du mois de juin.

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :

Absente ayant donné procuration : Lilou PAUNER à Laurence CANOVAS.

Secrétaire de Séance : Rosa Isabel VIANÈS.

Objet : Établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI AL118.

Rapporteur : M. Daniel CHABANNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Forestier et notamment l'article L.134-2 ;

Vu le courriel du Parc naturel régional des Alpilles (PNRA) en date du 11 mai 2026 sollicitant une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier au profit de la commune de Mouries, pour la piste DFCI AL118 ;

Vu la note technique du PNRA relative aux servitudes de passage et d'aménagement DFCI pour la piste AL118 sur la commune de Mouries, en annexe du présent acte ;

Considérant que l'article L.134-2 du Code Forestier dispose que « *Pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'État à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale* » ;

Considérant que l'article L.134-3 du Code Forestier dispose que « *Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.*

L'acte instituant la servitude énonce les catégories de personnes ayant accès à ces voies et fixe les conditions de leur accès » ;

Considérant que le PNRA motive sa demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI AL118 :

- Qu'afin de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués, le Plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies (PMPFCI), animé par le Parc naturel régional des Alpilles, compétent sur la DFCI et RTI, a hiérarchisé et priorisé toutes les pistes devant faire l'objet d'une servitude DFCI. Cette

priorisation, réalisée et validée par les acteurs, élus et partenaires du territoire, a également été croisée avec l'état des bandes de roulement pouvant présenter un danger lors de la progression des engins des services d'incendie et de secours en intervention.

- Que dans ce cadre, chaque année, il est proposé aux communes la prise d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du Code Forestier. Cette prise de servitude est en adéquation avec la volonté du territoire et des collectivités territoriales d'aller vers une meilleure prise en compte du devenir des ouvrages DFCI.
- Que dans ce sens, les servitudes permettront :
 - o De pérenniser et sécuriser le statut des pistes DFCI
 - o De réaliser son entretien
 - o De mieux maîtriser la circulation
 - o De lever des obstacles fonciers à la réalisation de pistes
 - o D'optimiser l'utilisation des fonds publics
- Qu'à cette fin **une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier soit demandée** au Préfet et établie au profit de la commune de Mouriès pour la piste DFCI AL118 ;
- Qu'à ce titre la commune **donne mandat au Parc naturel régional des Alpilles**, coordinateur de la stratégie DFCI et animateur du PMPFCI des Alpilles, pour établir, déposer et suivre la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **DE DÉSIGNER** un référent communal pour les pistes DFCI : M. Guillaume BARRAL ;
- **D'APPROUVER** la mise en œuvre de cette procédure ;
- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier au profit de la commune de Mouriès, pour la piste DFCI AL118 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à donner mandat au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Alpilles pour établir, déposer, et suivre, auprès du Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier au profit de la commune ;
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure et à signer les actes qui s'en suivront.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
M. Pascal VIANÈS

